

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD124

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 15

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« VI. – À partir du 1^{er} janvier 2020, le 19° *quinquies* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 19° *quinquies* L'avantage résultant de l'allocation versée par les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 dudit code au conducteur qui effectue un déplacement en covoiturage dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1231-15 et au dernier alinéa du I de l'article L. 1241-1 du même code, jusqu'au 31 décembre 2022 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec une modification de l'article L. 1231-15 effectuée dans la loi PACTE, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.